

VD_OMNI CR.2008.0130 vom 5. August 2008

VD Tribunal cantonal, 2008-08-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2008.0130

FR: VD_OMNI CR.2008.0130 du 5 août 2008

IT: VD_OMNI CR.2008.0130 del 5 agosto 2008

Regeste

X. _____/Service des automobiles et de la navigation | La recourante, frontalière domiciliée en France, est interpellée en état d'ivresse; elle admet à cette occasion avoir en outre sniffé un rail de cocaïne; le SAN lui impose de ce fait de se soumettre à des contrôles médicaux auprès de l'UMTR, ce que l'intéressée ne conteste pas. Elle ne se présente toutefois pas à l'UMTR en raison du fait qu'elle n'a pas reçu les convocations lui confirmant les dates de rendez-vous fixées pour les contrôles; ces circonstances ne permettent pas au SAN de lui interdire à titre préventif de conduire en Suisse. Il reste que ces contrôles auprès de l'UMTR sont justifiés par le fait qu'elle avait admis avoir consommé de la cocaïne de manière combinée à de l'alcool et à un traitement substitutif aux opiacés, d'où annulation de la décision d'interdiction de conduire à titre préventif et admission du recours.

Erwägungen

E. 1

Selon le nouvel art. 16d de loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière (LCR; RS 741.01), en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2005, le permis de conduire est retiré pour une durée indéterminée à la personne dont les aptitudes physiques et psychiques ne lui permettent pas ou plus de conduire avec sûreté un véhicule automobile (let. a), qui souffre d'une forme de dépendance la rendant inapte à la conduite (let. b) ou qui, en raison de son comportement antérieur, ne peut garantir qu'à l'avenir elle observera les prescriptions et fera preuve d'égards envers autrui en conduisant un véhicule automobile (let. c). Ces règles figuraient précédemment aux art. 14 al. 2, 16 al. 1 et 17 al. 1bis LCR dans la teneur qu'ils avaient jusqu'au 31 décembre 2004. En vertu de l'art. 45 al. 1^{er} première phrase de l'ordonnance du 27 octobre 1976 réglant l'admission des personnes et des véhicules à la circulation routière (OAC; RS 741.51), l'usage d'un permis étranger peut être interdit en vertu des dispositions qui s'appliquent au retrait du permis de conduire suisse. L'art. 23 al. 1 in fine LCR prévoit qu'en règle générale, l'autorité entendra l'intéressé avant de lui retirer son permis de conduire ou de le soumettre à une interdiction de circuler. Toutefois, selon l'art. 30 OAC, le permis de conduire peut être retiré à titre préventif lorsqu'il existe des doutes sérieux quant à l'aptitude à conduire de l'intéressé. Cet article a remplacé l'ancien art. 35 al. 3 OAC qui prévoyait que le permis de conduire pouvait être retiré immédiatement à titre préventif jusqu'à ce que les motifs d'exclusion aient été élucidés. La jurisprudence a considéré qu'en dépit du silence de l'art. 35 al.

E. 3

Les considérants qui précèdent conduisent à l'annulation de l'interdiction de conduire à titre préventif ; le recours étant admis, les frais sont laissés à la charge de l'Etat.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.